

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 512

présenté par

M. Pradié

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le I de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, il est inséré un I *bis* A ainsi rédigé :

« I bis A. – L'obligation vaccinale prévue au I est également applicable aux personnes atteintes d'une affection de longue durée, sous réserve du paiement de leur vaccin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, les personnes les plus fragiles restent encore insuffisamment vaccinés.

Cet amendement vise donc à rendre obligatoire la vaccination pour les personnes atteintes d'une affection de longue durée.

Il appartient au Gouvernement de lever le gage afin qu'ils puissent disposer comme tout citoyen d'un vaccin gratuit.